

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1986

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi.
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 372 et L 893
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales
Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 ponant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète

Art 1^{er} - Les personnes remplissant les conditions définies aux articles 2 et 3 peuvent contribuer, lorsque ces traitements sont assurés par un établissement ou service à caractère sanitaire ou médico-social régi par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ou la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, aux traitements des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité et de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour - leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociale ou professionnelle.

Les actes professionnels qu'au cours de ces traitements ces personnes sont habilitées à accomplir, le cas échéant, au domicile des patients, sur prescription médicale, sont :

1° Des bilans ostéo-articulaires, neurologiques, musculaires, trophiques, fonctionnels, d'autonomie ou d'évaluation des difficultés relationnelles

2° La mise en condition articulaire et musculaire ou la facilitation d'une fonction, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article L 487 du code de la santé publique, permettant d'accomplir actes définis au 3°

3° Par l'organisation d'activités d'artisanat, de jeu, d'expression, de la vie quotidienne, de loisirs ou de travail

a. La transformation d'un mouvement en geste fonctionnel

- b. La rééducation de la sensori-motricité;
- c. La rééducation des repères temporo-spatiaux
- d. L'adaptation ou la réadaptation aux gestes professionnels ou de la vie courante
- e. Le développement des facultés d'adaptation ou de compensation;
- f. Le maintien des capacités fonctionnelles et relationnelles et la prévention des aggravations-
- g. La revalorisation et la restauration des capacités de relation et de création
- h. Le maintien ou la reprise de l'identité personnelle et du rôle social
- i. L'expression des conflits internes.

4° L'application d'appareillages et de matériels d'aide technique appropriés à l'ergothérapie.

Ces actes professionnels peuvent, le cas échéant, être assortis d'actions sur l'environnement:

Art. 2. - Peuvent accomplir les actes professionnels mentionnés à l'article 1er :

1° Les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute

2° Dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements hospitaliers publics, les infirmiers et infirmières intégrés, en application des dispositions de l'article L. 893 du code de la santé publique, dans un emploi d'ergothérapeute avant le 11 avril 1983.

Art. 3. - Peuvent également accomplir les actes mentionnés à l'article 1er les salariés ayant exercés à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date de publication du présent décret et qui auront satisfait dans les trois ans suivant cette date à un contrôle des connaissances. Ce contrôle comporte, d'une part des épreuves communes à l'ensemble des candidats, d'autre part, sur option des candidats, des épreuves de vérification des connaissances en matière soit de rééducation et réadaptation fonctionnelles, soit de santé mentale, soit de gériatrie.

les modalités d'organisation du contrôle des connaissances, la nature et le contenu des épreuves ainsi que la composition du jury sont définis par arrêté du ministre de la santé pris après avis du conseil supérieur des professions paramédicales.

Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option accomplir les actes énumérés à l'article 1er du présent décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie.

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

MICHÈLE BÂRZACH